

VD_GERICHTE PE17.008004 vom 3. Juli 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-07-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE17.008004

FR: VD_GERICHTE PE17.008004 du 3 juillet 2018

IT: VD_GERICHTE PE17.008004 del 3 luglio 2018

Erwägungen

E. 4

L'appelant conteste ensuite la peine qui lui a été infligée.

E. 4.1.1

Selon l'art. 47 CP (Code pénal du 21 décembre 1937; RS 311.0), le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les réf. citées). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (TF 6B_849/2014 du 14 décembre 2015 consid. 2.1).

E. 4.1.2

Aux termes de l'art. 177 CP, celui qui, de toute autre manière que par celles visées aux dispositions précédentes, aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans

- 15 - son honneur sera, sur plainte, puni d'une peine pécuniaire de 90 jours- amende au plus (al. 1). Le juge pourra exempter le délinquant de toute peine si l'injurié a directement provoqué l'injure par une conduite répréhensible (al. 2). Si l'injurié a riposté immédiatement par une injure ou par des voies de fait, le juge pourra exempter de toute peine les deux délinquants ou l'un d'eux (al. 3). D'après l'art. 177 al. 2 CP, le juge pourra exempter le délinquant de toute peine si l'injurié a directement provoqué l'injure par une conduite répréhensible. Le juge ne peut faire usage de la faculté que lui réserve l'art. 177 al. 2 que si l'injure a consisté en une réaction immédiate à un comportement répréhensible de l'injurié, lequel peut consister en une provocation ou en tout autre comportement blâmable. Ce comportement ne doit pas nécessairement viser l'auteur de l'injure; une conduite grossière en public peut suffire (ATF 117 IV 270 consid. 2c et la jurisprudence citée). La notion d'immédiateté doit être comprise comme notion temporelle, en ce sens que l'auteur

doit avoir agi sous le coup de l'émotion provoquée par la conduite répréhensible de l'injurié, sans avoir eu le temps de réfléchir (ATF 83 IV 151 qui examine la question de savoir quand une injure est provoquée). Le juge peut exempter l'auteur de toute peine. Il s'agit, là encore, d'une faculté, non d'une obligation (ATF 109 IV 39 consid. 4b in fine). Il peut aussi se borner à atténuer cette dernière. Il dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation. L'art. 177 al. 3 place les injures et les voies de fait sur le même pied et il est aussi applicable si le premier acte consiste en des voies de fait et non en une injure (ATF 82 IV 181). Lorsque voies de fait ou injures se répondent, le juge a la faculté d'exempter l'un des protagonistes ou les deux. S'il lui apparaît que l'un d'eux est responsable à titre prépondérant de l'altercation, il n'exemptera que l'autre. L'art. 177 al. 3 CP ne permet pas seulement d'exempter l'auteur de la riposte, mais même l'auteur de l'acte initial. Cette disposition consacre donc la pratique judiciaire bien ancrée selon laquelle les protagonistes d'une altercation, dont les causes et l'enchaînement ne peuvent être que difficilement partiellement

- 16 - reconstitués, doivent être renvoyés dos à dos (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I 3e éd., Berne 2010, n. 35 ad art. 177 CP).

E. 4.2

En l'espèce, l'appelant soutient qu'il aurait dû être condamné à une amende pour voies de fait, dès lors qu'il devrait être libéré de l'infraction de menaces qualifiées et être exempté de toute peine pour l'infraction d'injure en application de l'art. 177 al. 3 CP. En l'occurrence, comme on l'a vu au considérant 3.2, la condamnation de A. _____ pour menaces qualifiées doit être confirmée. Quant à l'application de l'art. 177 al. 3 CP, qui reste une faculté du juge, qui dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation, elle doit à l'évidence être exclue au vu des faits qui démontrent que c'est le comportement du prévenu qui est à l'origine des altercations du couple. Pour le surplus, l'appelant ne conteste pas les éléments de culpabilité invoqués à juste titre par le premier juge. A l'évidence, il ne supporte pas la contrariété, que ce soit celle engendrée par sa vie conjugale ou celle résultant de l'intervention des autorités judiciaires. Il est arrogant, égoïste et est incapable de se remettre en question, persistant à nier l'évidence depuis le début de la procédure, témoignant ainsi d'une absence totale de prise de conscience. A cela s'ajoutent les antécédents défavorables et le concours d'infractions. En définitive, force est de constater que la peine de 90 jours-amende à 30 fr. prononcée par le premier juge, qui a de surcroît renoncé à révoquer un précédent sursis, apparaît clémente.

E. 4.3

Dans la mesure où la peine fixée par le premier juge est confirmée, le grief selon lequel seule une amende aurait dû être prononcée doit être rejeté, de même que, par conséquent, la conclusion tendant à l'octroi d'une indemnité pour tort moral en raison de la détention subie, en application de l'art. 429 al. 3 CPP. La déduction de 3 jours-amende à titre de réparation morale doit être confirmée.

- 17 -

E. 5

L'appelant conteste enfin l'allocation à la plaignante d'une indemnité pour ses dépenses obligatoires occasionnées par la procédure et invoque une violation de l'art. 433 al. 1 CPP.

E. 5.1

Aux termes de l'art. 433 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou si le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande (al. 2). Les hypothèses envisagées à l'art. 433 al. 1 CPP sont alternatives (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire, Code de procédure pénale, 2e éd., Bâle 2016, n. 2 ad art. 433 CPP). La partie plaignante obtient gain de cause au sens de l'art. 433 al. 1 CPP si les prétentions civiles sont admises et/ou lorsque le prévenu est condamné. Dans ce dernier cas, la partie plaignante peut être indemnisée pour les frais de défense privée en relation avec la plainte pénale (ATF 139 IV 102 consid. 4.1 et 4.3). Le Tribunal fédéral a considéré qu'en obtenant la condamnation du prévenu pour injure, la partie plaignante avait obtenu gain de cause, et que le fait que le recourant ait bénéficié d'une exemption de peine au motif qu'il avait riposté à une injure par une autre injure étant sans incidence sur la nécessité, pour la plaignante, de faire valoir ses intérêts quant à la constatation d'un verdict de culpabilité 2014 (TF 6B_495/2014 du 6 octobre 2014, consid. 2.3). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante, à l'exclusion de toutes démarches inutiles ou superflues (TF 6B_965/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1.1; TF 6B_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.2 et les références citées). Il s'agit en premier lieu

- 18 - des frais d'avocat de la partie plaignante. En d'autres termes, les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense du point de vue de la partie plaignante raisonnable (TF 6B_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1 et les références citées). L'indemnité visée par l'art. 433 CPP doit correspondre au tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule et englober la totalité des coûts de défense, de sorte à couvrir l'entier des frais de défense usuels et raisonnables; lorsqu'un tarif cantonal existe, il doit être pris en considération pour fixer le montant de l'indemnisation. Il sert de guide pour la détermination de ce qu'il faut entendre par frais de défense usuels (TF 6B_561/2014 du 11 septembre 2014 consid. 2.2.1; TF 6B_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3). Tel est le cas dans le canton de Vaud depuis le 1er avril 2014 par l'adoption d'un nouvel art. 26a TFIP (Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1) qui énonce les principes applicables à la fixation des indemnités allouées selon les art. 429 ss CPP à raison de l'assistance d'un avocat dans la procédure pénale. Cette disposition prévoit que l'indemnité pour l'activité de l'avocat est fixée en fonction du temps nécessaire à l'exercice raisonnable des droits de procédure, de la nature des opérations effectuées, des difficultés de la cause, des intérêts en cause et de l'expérience de l'avocat (al. 2). Le tarif horaire déterminant (hors TVA) est de 250 fr. au minimum et de 350 fr. au maximum pour l'activité déployée par un avocat. Il est de 160 fr. pour l'activité déployée par un avocat stagiaire (al. 3). Dans les causes particulièrement complexes ou nécessitant des connaissances particulières, le tarif horaire déterminant peut être augmenté jusqu'à 400 fr. (al. 4).

E. 5.2

En l'espèce, c'est en vain que l'appelant prétend que la plaignante n'aurait pris aucune conclusion civile formelle. Le jugement précise que le conseil de la plaignante a produit une liste d'opérations à l'issue des débats (cf. jugt. p. 13), ce qui est suffisant pour considérer

que la plaignante a fait valoir ses prétention relatives aux dépenses obligatoires occasionnées par la procédure au sens de l'art. 433 al. 1 CPP. A cet égard, le dépôt de listes d'opérations ou de notes

- 19 - d'honoraires après les plaidoiries est usuel dans le canton de Vaud, le défenseur ayant du reste procédé de la même manière. Le grief est ainsi infondé et doit être rejeté, étant précisé que pour le surplus, le montant alloué n'est pas contesté dans sa quotité.

E. 6

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Le défenseur d'office de A._____ a produit une liste d'opérations dont il n'y a pas lieu de s'écarter, hormis pour y ajouter le temps consacré à l'audience d'appel. C'est donc une indemnité d'un montant de 1'505 fr. 65, correspondant à 7 heures d'activité à 180 fr. de l'heure, à 138 fr. de débours et de vacation et à 107 fr. 65 de TVA qui doit être allouée à Me Vincent Demierre pour la procédure d'appel. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 3'335 fr. 65, constitués en l'espèce des émoluments d'arrêt et d'audience, par 1'830 fr., (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), ainsi que de l'indemnité allouée au défenseur d'office, seront mis à la charge de A._____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). A._____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat de Vaud l'indemnité versée à son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra.

- 20 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.